

Fiches : Modèles alternatifs

| FRC-CPT-Win.plus-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT | | | |
|---|---|-----------|------------------|
| NOM DU PRODUIT | Win.plus | TYPE | Réseau de soins |
| ASSUREUR | CPT | ÉDITION | 01.2020 |
| GROUPE | CPT | CANTON(S) | BE, FR, JU et VD |
| DESRIPTIF | https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/assurance-obligatoire-des-soins/kptwinplus-reseau-de-sante | | |
| CONDITIONS | https://www.kpt.ch/-/media/kpt/portal/versicherungen/dokumente/grundversicherung/avb-kptwinplus.pdf?vs=3&sc_lang=fr | | |
| AUTRE(S) LIEN(S) | | | |

| L'AVIS DE LA FRC |
|--|
| Modèle réseau de soins contraignant, sans liberté de choix des médecins. Sanctions sévères. Attention sur BE et JU, les réseaux reconnus sont alémaniques. |

| CHOIX DES PRESTATAIRES | |
|-------------------------------------|---|
| CONTACT 1 ^{ER} RECOURS | Un cabinet membre d'un réseau de santé, Art. 1 et 10 |
| CHOIX MPR | Liste restreinte, Art. 4 |
| LISTE MPR | https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/assurance-obligatoire-des-soins/kptwinplus-reseau-de-sante/recherche-de-reseaux-de-sante-kptwinplus |
| CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE | Selon les recommandations du cabinet, qui détermine le parcours de soins auquel l'assuré doit se conformer. Les prestations sont en principe fournies par le cabinet, Art. 8 (avis contraignants, restrictions) |
| AVIS SI HOSPITALISATION | Aval du cabinet requis, Art. 10 |
| CHOIX GYNECOLOGUE | Libre pour les examens gynécologiques et l'assistance obstétrique, Art. 11 |
| CHOIX OPHTALMOLOGUE | Libre pour les examens, Art. 11 |
| CHOIX PEDIATRE | Non spécifié, donc selon les recommandations du cabinet, qui détermine le parcours de soins auquel l'assuré doit se conformer. Les prestations sont en principe fournies par le cabinet, Art. 8 (avis contraignants, restrictions) |
| CHOIX PHARMACIE | Libre |
| MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE | Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de réseau de santé, ou de médecin au sein d'un même réseau, sans indication de motif, pour le premier jour du mois suivant, Art. 7 |

| AUTRE(S) RESTRICTION(S) | |
|---------------------------------------|---|
| FACTURE DE PHARMACIE | Tiers payant |
| CHOIX GENERIQUES | Non spécifié |
| AUTRE(S) RESTRICTION(S) | Les traitements ultérieurs prescrits par des spécialistes ou des hôpitaux présupposent une délégation du cabinet, Art. 10. Annoncer les accidents au réseau de santé, Art. 14 |
| CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE | Non, Art. 5. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS avec franchise identique, sous réserve du choix d'un autre modèle. Idem en cas de dissolution du réseau de santé, ou si la collaboration entre l'assureur et le réseau de santé prend fin, Art. 8. En cas de séjour de plus de 12 mois à l'étranger, transfert dans l'AOS, jusqu'au retour en Suisse dans la zone d'application du modèle, Art. 9 |

| URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S) | |
|-----------------------------------|--|
| DEFINITION URGENCE | Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 11 |
| MODALITES SI URGENCE | Pas d'obligation de recours préalable au cabinet, mais l'en informer dès que possible, Art. 11 |
| AUTRE(S) DEROGATION(S) | Pas d'obligation de recours préalable au cabinet pour les examens chez le dentiste, Art. 11. Si l'assuré n'est pas d'accord avec le parcours de soins proposé par le réseau de santé ou le médecin, il peut demander un second avis médical. L'assureur le met en relation avec un expert et rembourse les coûts du second avis s'il débouche sur un autre résultat, Art. 13 |

| SANCTION(S) | |
|--------------------------|--|
| AVERTISSEMENT | Non spécifié, risque de sanction immédiate |
| SANCTION(S) SI VIOLATION | Sanctions sévères: en cas de non-respect des consignes, réduction possible de la prise en charge à 50%. En cas de récidives, transfert dans l'AOS, Art. 12 |

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère